

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 68384

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
BOULEVARD DE BROU (D1075)
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que des travaux de pose de plots solaires par le SERVICE ECLAIRAGE ET FEUX TRICOLORES rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, BOULEVARD DE BROU (D1075)

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **23/02/2026 et jusqu'au 24/02/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent entre le n°158 et le n°160 BOULEVARD DE BROU (D1075) :

- Le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places de 08h00 à 17h00.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du SERVICE ECLAIRAGE ET FEUX TRICOLORES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- Neutralisation des bandes cyclables à hauteur des travaux

Article 2 : À compter du **23/02/2026 et jusqu'au 24/02/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du 134 BOULEVARD DE BROU (D1075) :

- Le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places de 08h00 à 17h00.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du SERVICE ECLAIRAGE ET FEUX TRICOLORES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- Neutralisation des bandes cyclables à hauteur des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 février 2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER

